



Paris, le 29 décembre 2016

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Le ministre de l'intérieur,

à

Monsieur le directeur général de la police nationale,
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale,

Monsieur le préfet de police,
Mesdames et messieurs les préfets (métropole et outre-mer),
Messieurs les hauts-commissaires de la République,
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
Monsieur l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna,

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Mesdames et messieurs les procureurs de la République,

CIRCULAIRE NOR/INTD1638914C

Objet : Conditions de sortie du territoire national des mineurs

Réf. :- Code civil, notamment ses articles 371-3, 371-6, 373-2-6, 375-5, 375-7 ;

- Code de procédure civile, notamment ses articles 1180-3 et 1180-4 ;
- Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des personnes recherchées ;
- Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;
- Arrêté n° NOR/INTD1634326A du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret du 2 novembre 2016 susvisé ;
- Instruction n° NOR/INTK1400256J du 5 mai 2014 relative à la mesure administrative d'opposition à sortie du territoire sans titulaire de l'autorité parentale ;
- Circulaire du ministère de la justice n° CIV/07/12 du 12 septembre 2012 relatif à la mise en œuvre de l'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents ;
- Circulaire du ministère de la justice n° CIV/13/10 du 1^{er} octobre 2010 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants et du décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples.

P.J. : - Annexe 1 : Fiche relative aux autorisations de sortie du territoire (AST) ;

- Annexe 2 : Fiche relative aux interdictions judiciaires de sortie du territoire (IST judiciaire) ;
- Annexe 3 : Fiche relative aux mesures d'oppositions à la sortie du territoire (OST) ;
- Annexe 4 : Tableau récapitulatif des différentes mesures ;
- Annexe 5 : Modèle CERFA de formulaire d'autorisation de sortie du territoire ;
- Annexe 6 : Modèle de demande d'une mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur à titre conservatoire.

Texte abrogé : Circulaire n° NOR INTD1237286C du 20 novembre 2012 relative à la décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST) et mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs.

Dans un contexte international marqué par le départ de Français – dont certains mineurs – sur des théâtres d'opérations de groupements terroristes, un dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs a été institué par le législateur. **L'article 371-6 du code civil**, qui le codifie, **prévoit désormais l'obligation pour tout mineur qui voyage sans un représentant légal de justifier d'une autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale pour sortir du territoire français.**

Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale précise les conditions d'application de ce dispositif et, en particulier, prévoit l'utilisation d'un imprimé CERFA.

Il fixe la date d'entrée en vigueur du dispositif au 15 janvier 2017.

Les dispositifs relatifs aux interdictions judiciaires de sortie du territoire et aux mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire de mineurs restent en vigueur. Leurs conditions de mise en œuvre sont rappelées et précisées dans la présente circulaire. Ils répondent aux situations dans lesquelles le juge ou une personne titulaire de l'exercice de l'autorité parentale craint un départ non autorisé de mineur à l'étranger.

Dans un contexte international marqué par le départ de nombreux Français - dont certains mineurs - sur des théâtres d'opérations de groupements terroristes, le législateur a souhaité mettre en place un dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs, par l'adoption de l'article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 *renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.*

La circulaire n° NOR INTD1237286C du 20 novembre 2012 *relative à la décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST) et mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs* avait supprimé le précédent dispositif d'autorisation de sortie du territoire lui-même prévu par une circulaire du 11 mai 1990. Cette suppression visait notamment à tirer les conséquences du renforcement du régime des interdictions judiciaires de sortie du territoire résultant de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.*

Pour tenir compte du contexte actuel et dans un objectif de prévention des départs de mineurs vers des zones de conflit, l'article 371-6 du code civil, qui codifie l'article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, prévoit désormais **l'obligation pour tout mineur qui voyage sans un représentant légal de justifier d'une autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale pour sortir du territoire français.**

L'article 371-6 du code civil précité prévoit en effet que : « *L'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.* »

Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale précise les conditions de mise en œuvre de cette autorisation de sortie du territoire (AST) :

- l'autorisation est matérialisée par la présentation d'un formulaire CERFA, renseigné et signé par un titulaire de l'autorité parentale ;
- l'AST doit être présentée à chaque sortie du territoire national accompagnée de la

copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire.

Ce décret fixe la date d'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif **au 15 janvier 2017**.

L'arrêté du 13 décembre 2016 précise le modèle de formulaire CERFA à utiliser ainsi que la liste possible des titres justifiant l'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire et dont la copie doit être présentée à l'appui de l'autorisation. Le CERFA n° 15646*01 est accessible sur le site www.service-public.fr.

En outre, votre attention est appelée sur les points suivants :

- Le nouveau dispositif d'AST est applicable **à tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité**. Il s'applique également à **tous les voyages, qu'ils soient individuels ou collectifs** (voyages scolaires, séjours de vacances, séjours linguistiques, ...), dès lors que le mineur quitte le territoire français sans un titulaire de l'autorité parentale.

- Il ne dispense pas le mineur de **l'obligation d'être en possession des autres documents de voyage requis**. En fonction des exigences du pays de destination et de sa nationalité, le mineur doit présenter soit un passeport valide, accompagné d'un visa s'il est requis, soit une carte nationale d'identité valide. Les mineurs ressortissants d'un pays tiers qui séjournent régulièrement en France doivent être, en outre, en possession des documents permettant leur retour en France.

- **L'AST est exigible quel que soit le type de titre de voyage présenté** : le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français.

- Le dispositif s'applique sans préjudice du maintien des autres mesures existantes permettant de s'opposer à un éventuel départ non autorisé du mineur à l'étranger. Ces mesures - **interdictions judiciaire ou administrative de sortie du territoire (IST), mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire (OST)** - restent en vigueur.

Vous trouverez en annexe différentes fiches relatives à l'autorisation de sortie du territoire (AST) ainsi qu'aux autres dispositifs existants (IST judiciaire, OST). Vous trouverez également un tableau récapitulatif de ces différentes mesures.

- **Aucune démarche en mairie ou en préfecture n'est nécessaire**, le formulaire CERFA étant accessible sur le site internet www.service-public.fr.

Vous êtes invités à assurer la plus large diffusion de ces instructions, notamment auprès des usagers, des services de sécurité intérieure (commissariats et groupements de gendarmerie) et des services chargés du contrôle aux frontières.

Les préfets veilleront à informer les recteurs d'académie et vice-recteurs, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IADSDEN), les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré des dispositions de la présente circulaire pour la bonne mise en œuvre des voyages scolaires.

Les préfets informeront également les communes de l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, pour leur permettre d'assurer la meilleure information possible auprès des personnes concernées. Les mairies qui le souhaitent pourront, dans un souci de proximité, mettre à disposition le formulaire CERFA, en version papier, pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un accès internet ou d'une imprimante.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° NOR/INT/D/1237286C du 20 novembre 2012 précitée, dont les éléments pertinents sont repris en annexe.

Je vous remercie de faire retour, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ - sous-direction des libertés publiques – Bureau des titres d'identité et de voyage) du ministère de l'intérieur, les éventuelles difficultés rencontrées pour l'application des présentes instructions.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice,
La directrice des affaires civiles et du sceau


C. CHAMPALAUNE

Pour le ministre de l'intérieur,
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques


T. CAMPEAUX

LES AUTORISATIONS DE SORTIE DU TERRITOIRE - AST

Textes applicables :

- Article 371-6 du code civil ;
- Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;
- Arrêté n° NOR INTD1634326A du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;
- Formulaire CERFA n° 15646*01, accessible sur le site www.service-public.fr.

Un précédent dispositif d'autorisation de sortie du territoire (AST) avait été mis en place par une circulaire du 11 mai 1990, laquelle avait été abrogée par la circulaire du 20 novembre 2012 aujourd'hui supprimée. Les autorisations de sortie du territoire collectives concernant les mineurs français effectuant des voyages scolaires à l'étranger ou faisant partie de colonies de vacances, prévues par deux circulaires respectivement des 9 juillet 1981 et 8 avril 1960, avaient également été supprimées.

Ce dispositif, qui reposait sur les dispositions de l'article 371-3 du code civil selon lequel *« l'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale »*, avait été supprimé en raison de l'introduction d'autres mécanismes législatifs visant à interdire à un mineur de sortir du territoire sur décision du juge aux affaires familiales ou du juge des enfants.

Dans le contexte nouveau des départs de Français sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes et en particulier de mineurs, la question du rétablissement d'un tel dispositif s'est posée de manière récurrente. Le Gouvernement y a dans un premier temps répondu par l'introduction d'un mécanisme d'opposition à sortie du territoire (OST) sans un titulaire de l'autorité parentale, prévue par l'instruction du 5 mai 2014, lequel permet à un parent de s'opposer sans délai à la sortie du territoire de son enfant lorsqu'il craint un départ vers une zone de conflit.

En complément de ce dispositif, le Parlement a mis en place un nouveau dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs dans le cadre de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 *renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale*. Tel est l'objet de l'article 49 de la loi, codifié à l'article 371-6 du code civil.

Les conditions de mise en œuvre du dispositif sont précisées par le décret du 2 novembre 2016 susvisé, complété par un arrêté du 13 décembre 2016.

I- Champ d'application de la mesure :

A - Champ d'application territorial :

L'autorisation de sortie du territoire (AST) doit être présentée par tout mineur qui voyage non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale **pour toute sortie du territoire national**.

➤ Ce dispositif est applicable sur **l'ensemble du territoire national français**, y compris en outre-mer. Ces dispositions sont applicables de plein droit dans les collectivités d'outre-mer de

l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), ainsi que dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution, qui sont régies par le principe de l'identité législative dans ce domaine (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon).

En ce qui concerne les collectivités régies par le principe de spécialité législative, le dispositif est applicable à la Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna.

En revanche, la mesure ne s'applique ni en Nouvelle-Calédonie, l'autorité parentale relevant de la compétence locale, ni dans les terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

➤ La notion de « sortie du territoire » s'apprécie au regard du **principe de continuité territoriale**. Ainsi, aucune AST ne sera exigée lorsque le mineur voyage entre la métropole et l'outre-mer, dès lors que le trajet est direct et ne nécessite aucune escale dans un pays étranger. A l'inverse, dès lors que le mineur fait escale dans un pays étranger, une AST sera exigée, y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale.

B - Mineurs concernés par la mesure d'autorisation :

➤ Le nouveau dispositif de l'AST est **applicable à tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité**.

En effet, d'une part, la loi ne limite pas le champ du dispositif aux seuls enfants de nationalité française. D'autre part, en application de la convention de la Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et des mesures de protection des enfants*, l'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

En revanche, le dispositif n'est pas applicable aux mineurs étrangers en transit sur le territoire ou aux mineurs français qui justifient d'une résidence habituelle hors du territoire français.

➤ L'AST est exigible si le mineur voyage **sans un titulaire de l'autorité parentale, c'est à dire s'il voyage seul ou avec un accompagnateur qui n'est pas le titulaire de l'autorité parentale**.

L'AST est exigible quel que soit le type de voyage concerné, individuel ou collectif, dès lors que le mineur voyage sans un titulaire de l'autorité parentale.

Les mineurs émancipés n'ont pas à présenter d'AST. Ils devront néanmoins être munis d'un exemplaire du jugement prononçant leur émancipation ou de la preuve de leur mariage pour éviter toute difficulté.

➤ **L'AST est exigible quel que soit le document de voyage présenté**. La présentation du passeport ne dispense pas de la production de l'AST.

II- Modalités de mise en œuvre de la mesure :

A - Autorisation signée par l'un des titulaires de l'autorité parentale :

➤ L'autorisation prévue à l'article 371-6 du même code doit être **signée par un titulaire de l'autorité parentale**. Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, la signature d'un seul des deux parents suffit.

L'article 372-2 du code civil prévoit en effet qu'« à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. ».

L'autorisation de sortie du territoire pour l'enfant constitue un acte usuel au sens de l'article 372-2 du code civil qui pose, pour cette catégorie d'actes, une présomption d'accord entre les parents exerçant en commun l'autorité parentale.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir notamment la décision du 8 février 1999, n°173126), la demande d'un passeport, dont la fonction même est de permettre la sortie du territoire, constitue également un acte usuel de telle sorte qu'un parent peut effectuer seul la démarche, l'accord de l'autre parent revêtant un caractère implicite à l'égard des tiers de bonne foi. Ce principe ne prive pas cependant l'autre parent de la possibilité de manifester son désaccord ce qui s'opposera à la délivrance du passeport. Si le service instructeur a connaissance d'un conflit lié au déplacement de l'enfant à l'étranger, l'accord du second parent sera également recherché. En cas de désaccord sur la délivrance du passeport, le second parent sera invité par le service instructeur à formaliser ce désaccord par écrit.

➤ Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

Les titulaires de l'autorité parentale sont les parents à l'égard desquels la filiation est établie. S'il n'y a qu'un lien de filiation établi, le mineur n'aura qu'un seul titulaire de l'autorité parentale. Il en va de même en cas de retrait de l'autorité parentale à l'un des parents (articles 378 et s. du code civil).

En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément. Les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale doivent prendre ensemble les décisions relatives à l'enfant. Exceptionnellement, l'autorité parentale est exercée par un seul parent dans les cas suivants :

- lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ;
- lorsque la seconde reconnaissance de l'enfant est intervenue plus d'un an après sa naissance. Toutefois, l'autorité parentale pourra être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales (article 372 du code civil) ;
- lorsque le juge (juge aux affaires familiales ou juge pénal) en a décidé ainsi en fonction de l'intérêt de l'enfant. Ces décisions peuvent intervenir suite au divorce des parents, en cas de séparation de parents qui n'arrivent pas à s'entendre sur l'autorité parentale de leur enfant, en cas de condamnation pénale ou de mise en danger manifeste de l'enfant ou encore de déclaration judiciaire de délaissement parental ;
- en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, seul ce dernier (parent d'origine de l'enfant, conjoint de l'adoptant) conserve l'exercice de l'autorité parentale, sauf à ce que le parent et son conjoint, adoptant simple, fassent une déclaration conjointe en vue d'exercer conjointement l'autorité parentale (art. 365 C.civ.).

De manière plus exceptionnelle, l'exercice de l'autorité parentale peut être délégué à un tiers par décision de justice, soit à la demande des parents, soit en cas de désintérêt manifeste à la demande du tiers ou du ministère public.

B – Utilisation d'un formulaire CERFA :

L'autorisation de sortie du territoire est obligatoirement renseignée et signée au moyen du formulaire CERFA n°15646*01.

Le formulaire est mis à disposition sur le site internet www.service-public.fr. Aucun déplacement en mairie ou en préfecture n'est donc nécessaire de la part de l'utilisateur.

Ce document est obligatoirement présenté aux autorités de contrôle sous format « papier », revêtu de la signature originale d'un titulaire de l'autorité parentale.

En cas de fausse déclaration, le signataire s'expose aux sanctions des articles 441-6 et 441-7 du code pénal¹.

C - Pièce accompagnant obligatoirement l'AST :

- Le mineur produit à l'appui de son AST une copie de la pièce d'identité du signataire :

La liste des pièces d'identité admissibles est fixée de manière limitative par l'arrêté du 13 décembre 2016. Selon la nationalité du titulaire de l'autorité parentale, les documents admis pour justifier de l'identité du signataire de l'AST sont les suivants :

- Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport.

- Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) ou de la Confédération suisse :

- 1° Carte nationale d'identité, délivrée par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 3° Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

- Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne :

- 1° Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2° Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 3° Titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride.

Ces documents doivent être en cours de validité, sauf pour la CNI et le passeport français qui peuvent être valides ou périmés depuis moins de 5 ans.

¹ Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

- La photocopie de cette pièce d'identité doit être **lisible et complète**.

Conformément à l'arrêté du 13 décembre 2016, la photocopie du titre d'identité du titulaire de l'autorité parentale, remise à l'enfant avec le formulaire d'AST, doit être lisible et comporter les mentions obligatoires suivantes, quelle que soit la présentation du document d'identité remis : nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, dates de délivrance et de validité, ainsi que l'autorité de délivrance.

D – Durée de l'AST :

La durée de validité de l'AST est fixée par le signataire de l'autorisation sur le formulaire. Il peut s'agir de la durée d'un voyage ou d'une période à préciser.

Toutefois, cette durée ne peut excéder une année. Il s'agit ainsi de prendre en compte la situation des mineurs amenés à franchir quotidiennement une frontière, par exemple pour la durée d'une année scolaire, ou se trouvant en stage ou en formation à l'étranger sur une période longue.

E - L'AST ne dispense pas le mineur d'être en possession des documents de voyage requis :

En fonction des exigences du pays de destination et de sa nationalité, le mineur (qu'il soit seul ou accompagné) doit présenter soit un passeport individuel valide, accompagné d'un visa s'il est requis, soit une carte nationale d'identité valide².

Les mineurs ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne, à l'Espace Economique Européen ou à la Suisse et qui séjournent régulièrement en France doivent également être munis d'un document permettant leur retour en France (il s'agit notamment du document de circulation pour étranger mineur, du titre d'identité républicain ou du visa de long séjour)³.

S'agissant des documents individuels ou collectifs permettant aux mineurs ressortissants de pays tiers de voyager, il convient de se référer aux instructions pertinentes de la direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'intérieur qui complètent la présente circulaire sur ce point.

Il est recommandé dans tous les cas de vérifier les documents requis par le pays de destination sur le site internet du ministère des affaires étrangères dans la rubrique « conseils aux voyageurs », ou directement auprès du pays de destination.

III- Articulation de l'AST avec les autres dispositifs existants :

A - L'AST ne remet pas en cause les dispositifs d'opposition à la sortie du territoire et d'interdiction de sortie du territoire :

Les dispositifs existants permettant de s'opposer à un éventuel départ non autorisé du mineur à l'étranger ne sont pas remis en cause par l'AST. Ainsi en est-il :

- des interdictions judiciaires de sortie du territoire (voir annexe 2) ;
- des interdictions administratives de sortie du territoire ;

² Nota : le mineur de nationalité française, bénéficiaire du droit à la libre circulation prévu par la directive 2004/38 CE du 29 avril 2004, peut circuler librement sous couvert de sa carte nationale d'identité ou de son passeport valide dans l'ensemble de l'Union européenne, ainsi qu'en Islande, Norvège, Suisse, au Lichtenstein, à Monaco, en Andorre, à Saint-Marin et au Saint-Siège.

³ Les mineurs de nationalité monégasque et andorrane sont assimilés à des ressortissants bénéficiant de la libre circulation (au titre d'accords bilatéraux passés avec la France).

- des mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire (OST) prises à titre conservatoire d'une durée de 15 jours et des OST sans titulaire de l'autorité parentale d'une durée de 6 mois (voir annexe 3) ;
- La sortie du territoire sans titulaire de l'autorité parentale est impossible, même en présence de l'AST, dans les cas suivants :

Si le mineur est visé par une mesure d'opposition à la sortie du territoire (OST) de 15 jours ou d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire (IST judiciaire) prononcée par le juge des enfants, il ne pourra pas quitter le territoire français, même muni d'une AST.

Si l'enfant est visé par une OST sans un titulaire de l'autorité parentale, il ne pourra pas quitter seul le territoire français ou accompagné par un tiers, même muni d'une AST.

Il ne pourra pas non plus quitter le territoire national s'il est visé par une mesure d'interdiction de sortie du territoire (IST administrative) prononcée par le ministre de l'intérieur sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

- La sortie du territoire sans titulaire de l'autorité parentale est possible dans la situation suivante :

Si l'enfant est visé par une mesure d'interdiction judiciaire de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents prononcée par le juge aux affaires familiales, il ne pourra quitter le territoire national que si l'autorisation des deux parents a été préalablement recueillie par un officier de police judiciaire (OPJ) ou un agent de police judiciaire (APJ) conformément à la procédure prévue à l'article 1180-4 du code de procédure civile.

L'autorisation recueillie par l'OPJ ou l'APJ fait l'objet d'une mention au Fichier des personnes recherchées (FPR), qui est systématiquement vérifiée par les agents chargés du contrôle aux frontières.

Le mineur devra présenter une AST, qu'il est conseillé de compléter dans le cas présent par la copie du récépissé de la déclaration d'autorisation faite devant l'OPJ ou l'APJ.

B - L'AST est applicable aux voyages collectifs de mineurs :

L'AST ne remet pas en cause les différentes formalités exigibles dans le cadre des sorties et voyages scolaires, rappelées notamment par la circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013 relative au transport et à l'encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans les premier et second degrés.

En cas de voyage nécessitant la sortie du territoire national, l'AST viendra compléter les autres documents demandés par l'établissement scolaire fréquenté par l'élève mineur.

De la même façon, s'agissant de l'accueil collectif de mineurs à l'étranger (séjours de vacances, séjours linguistiques, ...), l'AST signée d'un titulaire de l'autorité parentale sera exigée en complément des autres documents habituellement demandés pour ce type de séjour.

IV- Mise en œuvre des contrôles aux frontières

➤ Conformément au code frontières Schengen (article 19 et annexe VII), les garde-frontières accordent **une attention particulière aux mineurs**, qu'ils voyagent accompagnés ou non, afin de vérifier qu'ils ne voyagent pas contre la volonté des personnes investies de l'autorité parentale⁴.

Lorsque le mineur voyage seul ou accompagné par une personne qui n'est pas investie de l'autorité parentale, il devra produire une AST.

La mention des coordonnées téléphoniques et de l'adresse de messagerie électronique sur le formulaire doit permettre aux autorités chargées du contrôle de lever un doute éventuel sur la réalité de l'autorisation.

En outre, comme déjà précisé supra, l'AST prévue par l'article 371-6 du code civil s'applique sans préjudice des autres dispositifs d'IST ou d'OST qui restent en vigueur.

Par conséquent, la présentation d'une AST ne dispense pas le garde-frontière de vérifier par la consultation du fichier des personnes recherchées (FPR) et du système d'information Schengen (SIS) que le mineur ne fait pas l'objet d'une décision judiciaire subordonnant sa sortie du territoire national à une autorisation expresse des deux parents (IST judiciaire sans l'autorisation des deux parents) ou d'une autre mesure d'IST ou d'OST.

➤ Il appartient aux services chargés du contrôle aux frontières de **distinguer les mineurs résidant habituellement en France**, soumis à l'exigence d'une AST signée d'un représentant légal, **des autres mineurs**.

Le critère de la résidence habituelle fera l'objet d'une appréciation au cas par cas, tenant compte notamment du domicile mentionné sur le document de voyage et de l'autorité de délivrance.

En cas de doute, un contrôle approfondi sera mené.

⁴ « Les gardes-frontières accordent une attention particulière aux mineurs, que ces derniers voyagent accompagnés ou non [.../...]. Dans le cas de mineurs accompagnés, le garde-frontières vérifie l'existence de l'autorité parentale des accompagnateurs à l'égard des mineurs, notamment au cas où le mineur n'est accompagné que par un seul adulte et qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'il a été illicitement soustrait à la garde de la ou des personne(s) qui détiennent légalement l'autorité parentale à son égard. Dans ce dernier cas, le garde-frontières effectue une recherche plus approfondie afin de déceler d'éventuelles incohérences ou contradictions dans les informations données. Dans le cas de mineurs qui voyagent non accompagnés, les gardes-frontières s'assurent, par une vérification approfondie des documents de voyage et des autres documents, que les mineurs ne quittent pas le territoire contre la volonté de la ou des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale à leur égard. »

LES INTERDICTIONS JUDICIAIRES DE SORTIE DU TERRITOIRE - IST

Textes applicables :

- Code civil, notamment ses articles 373-2-6, 375-5, 375-7 ;
- Code de procédure civile, notamment ses articles 1180-3 et 1180-4 ;
- Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des personnes recherchées ;
- Circulaire du ministère de la justice n° CIV/07/12 du 12 septembre 2012 relatif à la mise en œuvre de l'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents ;
- Circulaire du ministère de la justice n° CIV/13/10 du 1^{er} octobre 2010 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants et du décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples.

Plusieurs types de mesures judiciaires d'interdiction de sortie du territoire (IST) existent :

- La mesure d'IST **prononcée par un juge** – juge aux affaires familiales (JAF) ou juge des enfants (JE) – en application des articles 373-2-6 et 375-7 du code civil ;
- La mesure d'IST **prononcée par le procureur de la République** – en application de l'article 375-5 du code civil, issu de l'article 50 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 *renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale*.

I. La mesure d'IST prononcée par un juge

Afin de prévenir plus efficacement le risque d'enlèvement d'enfant, le régime de l'interdiction de sortie du territoire national pour les mineurs a été modifié par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*.

Les articles 373-2-6 et 375-7⁵ du code civil prévoient une mesure judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST) décidée :

- soit par le juge aux affaires familiales, lorsqu'il prononce des mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale ;
- soit par le juge des enfants, lorsqu'il prononce des mesures d'assistance éducative (ex : désignation d'une personne qualifiée ou d'un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, chargé d'aider ou de conseiller le mineur ou sa famille ; placement de l'enfant chez l'autre parent, chez un tiers, dans une structure susceptibles de l'accueillir).

- L'IST prononcée par le **juge des enfants** à l'égard d'un mineur a un **caractère absolu**.

⁵Art. 373-2-6 du code civil : « (...) Il (le JAF) peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. »

Art. 375-7 du code civil : « (...) Lorsqu'il (le JE) fait application des articles 375-2, 375-3 et 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. »

La décision du juge des enfants prise en application de l'article 375-7 du code civil doit préciser la durée de cette IST, qui est limitée à deux ans. Sauf nouvelle décision du juge, aucune sortie du territoire n'est possible.

➤ En revanche, l'IST prononcée par le **juge aux affaires familiales** a un **caractère relatif, puisqu'il s'agit d'une IST sans l'autorisation des deux parents.**

La durée de cette IST - et donc celle de son inscription au FPR, voire au système d'information Schengen (SIS) - sont fixées par le jugement.

Si le jugement rendu par un juge aux affaires familiales en application de l'article 373-2-6 du code civil ne mentionne ni durée ni date d'échéance, l'IST et l'inscription sont alors valables jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision judiciaire ou au plus tard jusqu'à la majorité de l'enfant.

Toutefois, l'IST prononcée par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection est soumise au même régime que les autres mesures de protection et sa durée est déterminée par application des articles 515-13 du code civil, 1136-13 et 1136-14 du code de procédure civile. La durée de cette mesure particulière est de six mois maximum, sauf prolongation du fait de l'introduction d'une procédure de divorce, de séparation de corps ou portant sur l'exercice de l'autorité parentale avant l'expiration de la mesure. Dans ce dernier cas :

- si l'ordonnance de protection est prononcée avant la requête en divorce ou entre la requête en divorce et l'ordonnance de non-conciliation, l'IST prise en application de l'article 515-11-5° continue de produire effet jusqu'au jour de la notification de l'ordonnance de non-conciliation ;
- si l'ordonnance de protection est prononcée après l'ordonnance de non-conciliation, l'ensemble des mesures prises en application de l'ordonnance de protection cessent à compter du jour où la décision de divorce ou de séparation de corps passe en force de chose jugée.

De la même manière, l'articulation entre l'ordonnance de protection et la procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale est prévue à l'article 1136-14 du code de procédure civile.

Les modalités de mise en œuvre de l'IST sans l'autorisation des deux parents sont décrites par le décret n° 2012-1037 du 10 septembre 2012 susvisé, dont les dispositions sont notamment codifiées aux articles 1180-3 et 1180-4 du code de procédure civile. Le décret est complété par la circulaire du 12 septembre 2012 susvisée.

Ces textes précisent notamment les modalités selon lesquelles les parents peuvent autoriser leur enfant mineur, à l'égard duquel une mesure d'interdiction de sortie du territoire a été prononcée par le JAF sur le fondement de l'article 373-2-6 du code civil, à quitter le territoire français. En application de l'article 1180-4 du code de procédure civile, l'autorisation de chaque parent est recueillie par un officier de la police judiciaire ou un agent de police judiciaire, sauf lorsqu'il voyage avec l'enfant.

Ces modalités sont différentes de l'AST visée à l'annexe 1 et ne sont pas remises en cause par celle-ci.

➤ **Modalités d'inscription au FPR et au SIS**

La mesure d'IST est systématiquement inscrite au FPR et, sauf instruction contraire du magistrat, au SIS, par le procureur de la République, en application de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2010 susvisée qui ajoute l'IST prévue aux articles 373-2-6, 375-7 et 515-13 du code civil à la liste des décisions judiciaires inscrites au FPR.

Par ailleurs, l'identité du mineur figure au fichier des personnes recherchées (FPR) du fait de l'IST, même si la fiche du FPR peut être également complétée par la mention de l'identité des deux parents et par celle de l'autorisation des parents. En effet, si l'état civil des parents eux-mêmes était inscrit au FPR leur liberté de circulation serait entravée sans que cela s'avère nécessaire.

En pratique, après information du procureur de la République, le parquet transmet directement les demandes d'inscription au FPR et au SIS par voie de messagerie ou de télécopie à la direction générale de la police nationale (DGPN, service central de documentation criminelle – SCDC⁶) ou à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN, service central de renseignement criminel – SCRC⁷). Dans les mêmes conditions, le parquet demande la levée temporaire des IST ou leur radiation du FPR ou du SIS. Les préfetures ne sont pas sollicitées.

S'agissant des modalités d'inscription au FPR des IST sans l'autorisation des deux parents, celles-ci sont décrites par le décret n° 2012-1037 du 10 septembre 2012 précité. Ce décret organise la transmission de l'information entre le greffe du JAF et le procureur de la République.

II. La mesure d'IST prononcée par le procureur de la République

L'article 50 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 *renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale*, codifié à l'article 375-5⁸ du code civil, introduit une nouvelle disposition en matière d'interdiction de sortie du territoire (IST) judiciaire, afin de permettre au procureur de la République d'intervenir en cas de départ imminent.

En effet, dès lors qu'un mineur s'apprête à quitter le territoire dans des conditions le mettant en danger et en l'absence de mesure prise par l'un des détenteurs de l'autorité parentale, le procureur de la République peut interdire la sortie du territoire de l'enfant.

Il doit alors saisir dans les huit jours le juge des enfants pour qu'il maintienne la mesure dans les conditions prévues à l'article 375-7 ou qu'il en prononce la mainlevée.

La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, pour un délai maximum de deux mois.

Cette IST est également inscrite au FPR et au SIS.

⁶ Coordonnées : Direction centrale de la police judiciaire – Service central de documentation criminelle, Section des applications opérationnelles – 31, avenue Franklin Roosevelt, 69 134 Ecully Cedex (télécopie : 04 72 86 89 36 ; scdc.dcpjpts@interieur.gouv.fr)

⁷ Coordonnées : Service Central de Renseignement Criminel de la Gendarmerie Nationale - Groupe de Permanence Opérationnelle (GPO) - Caserne Lange - ,5 Boulevard De L Hautil, Tsa 36810 Cergy, 95037 Cergy Pontoise Cedex (téléphone : 01 78 47 34 29 ; gpo.scp.scrcgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

⁸ Article 375-5 du code civil : [...] En cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que l'un des détenteurs au moins de l'autorité parentale ne prend pas de mesure pour l'en protéger, le procureur de la République du lieu où demeure le mineur peut, par décision motivée, interdire la sortie du territoire de l'enfant. Il saisit dans les huit jours le juge compétent pour qu'il maintienne la mesure dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 375-7 ou qu'il en prononce la mainlevée. La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui ne peut excéder deux mois. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées.

LES OPPOSITIONS A LA SORTIE DU TERRITOIRE - OST

Textes applicables :

- Code civil, notamment son article 371-3 ;
- Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des personnes recherchées ;
- Instruction n° NOR/INTK1400256J du 5 mai 2014 relative à la mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.

Deux types de mesures d'opposition à la sortie du territoire (OST) existent à ce jour :

- La mesure d'**OST d'un mineur à titre conservatoire**, prévue par la circulaire n° NOR/INT/D/1237286C du 20 novembre 2012 *relative à la décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST) et à la mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs, abrogée et remplacée par la présente circulaire.*
- La mesure d'**OST d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale**, prévue par l'instruction n° NOR/INTK1400256J du 5 mai 2014 relative à la mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale, toujours en vigueur (se reporter à cette instruction).

I. La mesure d'opposition à la sortie du territoire (OST) à titre conservatoire (15 jours)

L'opposition à la sortie de territoire (OST) à titre conservatoire a pour objectif de permettre au titulaire de l'exercice de l'autorité parentale de faire opposition, sans délai, à la sortie de France de son enfant dans l'attente d'obtenir, en référé, une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST). La notion de « sortie de territoire » doit s'analyser au regard du principe de continuité territoriale de la France.

L'OST est prévue par le 3° du III de l'article 2⁹ du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR).

A - Les mineurs susceptibles de faire l'objet d'une opposition à sortie de territoire

Les mineurs concernés par cette mesure sont :

- les mineurs français, résidant en France ou à l'étranger ;
- les mineurs étrangers dont les parents résident régulièrement en France ;
- les mineurs, quelle que soit leur nationalité, susceptibles d'avoir été illicitement déplacés ou retenus sur le territoire national.

B - Les personnes susceptibles de demander une mesure conservatoire d'OST

La demande tendant au prononcé d'une mesure d'OST peut être présentée par :

⁹ Article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR) :

III. - Peuvent être inscrits dans le fichier à la demande des autorités administratives compétentes : [.../...]

3° Les personnes mineures faisant l'objet d'une opposition à la sortie du territoire ; [.../...]

- le père ou la mère qui exercent conjointement l'autorité parentale. Il convient de rappeler que le principe posé par l'article 372 du code civil est celui de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, l'article 373-2 précisant que la séparation est sans incidence sur ce principe. Seule une décision de justice peut priver un des parents de l'exercice de l'autorité parentale (article 376 du code civil) ;

- le parent qui rapporte la preuve qu'il est titulaire de l'exercice de l'autorité parentale par la production de la déclaration conjointe souscrite devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou d'une décision rendue en ce sens par le juge aux affaires familiales (JAF). Cela vise deux types de situation :

. lorsque la filiation à l'égard de ce parent a été judiciairement établie (ex : adoption simple de l'enfant du conjoint) ;

. ou lorsque la filiation à l'égard du 2^{ème} parent est établie plus d'un an après la naissance de l'enfant (article 365 et 372 du code civil) ;

- le cas échéant, le tiers bénéficiaire d'une délégation de l'exercice de l'autorité parentale, conformément aux dispositions des articles 377 et suivants du code civil. Ce tiers doit justifier de sa qualité à agir par la production du dispositif du jugement lui ayant délégué tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale. Il doit également justifier de son identité en présentant une carte nationale d'identité (CNI) ou un passeport.

C - Le lieu de dépôt de la demande

Les demandes d'OST conservatoires sont effectuées auprès de la préfecture, de la sous-préfecture ou du haut-commissariat de la République.

Pendant les périodes de permanence, c'est-à-dire pendant les heures de fermeture au public des services administratifs, notamment les nuits, week-ends et jours fériés, ces demandes sont déposées auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie le plus proche (voir infra « procédure »).

D - L'instruction de la demande

➤ La composition du dossier :

Outre le renseignement et la signature du formulaire de demande d'OST (formulaire de demande d'une mesure conservatoire d'OST de mineur, en annexe 6), le demandeur produit :

- un justificatif d'exercice de l'autorité parentale (ex : extrait d'acte de naissance du mineur comportant la filiation, décision judiciaire, etc.) ;

- un justificatif de son identité (ex : copie de sa CNI, de son passeport ou de son titre de séjour, en cours de validité, etc.) ;

- tout justificatif permettant d'établir l'identité du mineur concerné par la mesure (ex : copie de la CNI ou du passeport de l'enfant) ;

- tout document pertinent permettant au service saisi de prendre une décision (ex : extrait de jugement de divorce, copie de billet d'avion, etc.).

Néanmoins, si devant l'urgence, le demandeur n'est pas en mesure de présenter immédiatement, tout ou partie, de ces documents, vous l'invitez à les produire dans les meilleurs délais possibles.

Par ailleurs, si préalablement à sa demande d'opposition à la sortie du territoire (OST), le requérant a saisi le juge aux affaires familiales (JAF) ou le juge des enfants (JE), en référé ou non, aux fins d'obtenir une mesure d'interdiction de sortie du territoire français (IST) du mineur, il doit

le signaler et en apporter la preuve.

Si tel n'est pas le cas, le préfet qui a délivré l'OST saisit le procureur de la République, afin qu'il saisisse le cas échéant le JAF ou le JE en urgence d'une demande d'IST avec inscription au FPR (article 373-2-8 du code civil). L'OST dont la durée est de 15 jours ne peut pas être prorogée.

Cette procédure de saisine du ministère public par le préfet est une procédure subsidiaire lorsque le parent qui a sollicité l'OST n'est pas en mesure de saisir lui-même l'autorité judiciaire compétente, le ministère public disposant en tout état de cause d'une marge d'appréciation afin de saisir le juge.

➤ **La procédure mise en œuvre :**

Le préfet ou le haut-commissaire est l'autorité chargée d'instruire la demande et de prendre, le cas échéant, la décision d'opposition à sortie de territoire. Cette décision entraîne obligatoirement l'inscription du mineur concerné au FPR et son signalement au SIS.

La recevabilité de la demande est appréciée au vu des éléments fournis par le demandeur et en s'appuyant en tant que de besoin sur les informations figurant dans l'ensemble des applications informatiques à disposition (TES, FPR).

Lorsque la demande est déposée auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie (voir supra), elle est adressée, après vérification des informations figurant dans le dossier et dans l'ensemble des applications informatiques à leur disposition (FPR notamment) et lorsque l'urgence est avérée, à la permanence de la préfecture, de la sous-préfecture, ou du haut-commissariat de la République de leur ressort pour décision.

Dans tous les cas, le service instructeur informe le demandeur de sa décision sans délai.

Lorsqu'il réserve une suite favorable à la demande présentée, il :

- demande à la direction générale de la police nationale (DGPN, service central de la documentation criminelle – SCDC¹⁰) ou à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN, service central de renseignement criminel – SCRC¹¹) d'inscrire la mesure administrative d'OST, d'une part, au FPR en application du I de l'article 4 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR) et d'autre part, au SIS.

Cette inscription au FPR (fiche créée sous le code « TM 02 ») ne porte que sur l'état civil du mineur qui fait l'objet de l'OST, l'identité de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale ne pouvant être mentionnée que dans le commentaire de la fiche créée au FPR ;

- saisit en urgence le procureur de la République aux fins de saisine du JAF ou du JE d'une demande d'interdiction de sortie du territoire (IST) judiciaire, dans le cas où le demandeur n'a pas déjà saisi le JAF ou le JE ;

- alerte les services de la police aux frontières, s'il dispose d'éléments concernant la période et les postes frontières où la sortie de France pourrait plus probablement intervenir.

¹⁰ Coordonnées : Direction centrale de la police judiciaire – Service central de documentation criminelle, Section des applications opérationnelles – 31, avenue Franklin Roosevelt, 69 134 Ecully Cedex (télécopie : 04 72 86 89 36 ; scdc.dcpjpts@interieur.gouv.fr).

¹¹ Coordonnées : Service Central de Renseignement Criminel de la Gendarmerie Nationale - Groupe de Permanence Opérationnelle (GPO) - Caserne Lange – 5, Boulevard De L Hautil, Tsa 36810 Cergy, 95037 Cergy Pontoise Cedex (téléphone : 01 78 47 34 29 ; gpo.scp.scragn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Enfin, l'autorité saisie invite le demandeur à prendre toutes autres précautions pour se prémunir contre le risque d'enlèvement de l'enfant.

- La procédure lorsque le parent demandeur de l'OST réside à l'étranger :

Si le parent ou la personne exerçant l'autorité parentale, quelle que soit sa nationalité, ne réside pas en France, la demande d'OST concernant le mineur, français ou étranger, qui se trouve sur le territoire français (par exemple en transit) ou a été enlevé à l'étranger¹², doit être effectuée auprès du seul ministère de la justice, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau (bureau de du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile¹³), qui la transmettra directement pour inscription au FPR au service compétent de la direction générale de la police nationale (DGPN).

- **La durée de validité de la mesure d'OST et du signalement au FPR :**

- La mesure administrative d'OST prise à titre conservatoire a une durée de validité de quinze jours. Elle ne peut pas être prorogée.
- La radiation de la fiche « TM 02 » du FPR, créée à la suite d'une mesure administrative d'OST, intervient automatiquement au terme de la durée de validité de l'OST ou lorsqu'une demande d'inscription est présentée par le procureur de la République à la suite d'une décision judiciaire d'IST.

Les services chargés de l'inscription au FPR s'assurent de la cohérence des inscriptions d'OST et d'IST au FPR et au SIS pour un même mineur.

II. La mesure d'opposition à la sortie du territoire (OST) d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale (6 mois)

Les dispositions relatives à l'OST sans titulaire de l'autorité parentale sont prévues par l'instruction n° NOR/INTK1400256J du 5 mai 2014 *relative à la mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale*, qui reste applicable.

Des parents ayant été les témoins impuissants du départ de leur enfant mineur à l'étranger, vers des zones de conflit armé, au nom d'une radicalisation idéologique soudaine, il est apparu nécessaire d'accompagner l'exercice de l'autorité parentale de façon plus efficace, en mettant en place une procédure d'opposition à sortie du territoire adaptée.

Cette mesure est destinée à protéger l'enfant mineur, en l'empêchant de gagner des zones de conflit pour y prendre part, lorsque les parents constatent des signes de radicalisation idéologique pouvant le conduire à adhérer à une entreprise terroriste. Elle vient compléter la possibilité de demander le signalement de son enfant au fichier des personnes recherchées (FPR) auprès des services de police et de gendarmerie en cas de disparition.

L'opposition à la sortie du territoire sans titulaire de l'autorité parentale permet au titulaire de l'autorité parentale de faire opposition, sans délai, à la sortie de France de son enfant. Elle s'appuie sur l'article 371-3 du code civil selon lequel « *l'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi* » et le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR).

¹² Article 7 b de la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants conclue à La Haye le 25 octobre 1980.

¹³ *Coordonnées : Direction des affaires civiles et du sceau – Sous-direction du droit économique – bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile – 13, place Vendôme, 75 042 Paris Cedex 01 (entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr ; tél. : 01 44 77 61 05 ; fax : 01 44 77 61 22)*

Les conditions de mise en œuvre de l'OST d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale sont précisées par l'instruction du 5 mai 2014, à laquelle vous voudrez bien vous reporter.

ANNEXE 4 à la circulaire du 29 décembre 2016

Tableau comparatif des régimes IST/OST/AST						
	Autorisation de sortie du territoire (AST)	Opposition à la sortie du territoire (OST) sans titulaire de l'autorité parentale	Opposition à la sortie du territoire (OST) dans l'attente d'une IST (à titre conservatoire)	Interdiction de sortie du territoire (IST judiciaire) prononcée par le procureur de la République	Interdiction de sortie du territoire (IST) prononcée par un juge	Interdiction administrative de sortie du territoire (IST administrative)
Fondement	Art. 371-6 du code civil Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relative à l'AST d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale Arrêté n° NOR INTD1634326A du 13 décembre 2016 Formulaire CERFA n°15646*01 Présente circulaire	Art. 371-3 du code civil Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au FPR Instruction du Gouvernement du 5 mai 2014 relative à la mesure administrative d'OST sans titulaire de l'autorité parentale	Art. 371-3 du code civil Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au FPR Présente circulaire	Art. 375-5 du code civil	Art. 373-2-6 et 375-7 du code civil Art. 1180-3 et 1180-4 du code de procédure civile	Article L. 224-1 et s. du code de la sécurité intérieure Articles R. 224-1 et s. du CSI Circulaires des 18 février (n° NOR INTD1504320J) et 31 juillet 2015 (n° NOR INTD1519020C)
Type de mesure	Autorisation d'un titulaire de l'autorité parentale sur le mineur	Administrative	Administrative	Judiciaire	Judiciaire	Mesure de police administrative
Contexte	Limiter les départs vers des zones de conflits	Empêcher les mineurs radicalisés de rejoindre seuls des zones de conflit	Risque imminent d'enlèvement familial	Mineur qui s'apprête à quitter le territoire dans des conditions le mettant en danger et absence de mesure prise par l'un des détenteurs de l'autorité parentale	Risque d'enlèvement familial ou mesure d'assistance éducative	Empêcher le départ d'un français (majeur et mineur) à l'étranger vers un théâtre d'opérations de groupements terroristes
Objectif	Obligation pour le mineur voyageant sans un titulaire de l'autorité parentale d'être muni d'une autorisation de sortie signée par un titulaire de l'autorité parentale	Interdiction de sortie sans être accompagné de l'un des parents.	Mesure conservatoire	Interdiction de sortie du territoire	- Interdiction de sortie du territoire sans l'accord des deux parents du JAF (caractère relatif) ; - Interdiction de sortie du territoire du JE (caractère absolu).	Interdiction de sortie du territoire national

Tableau comparatif des régimes IST/OST/AST

	Autorisation de sortie du territoire (AST)	Opposition à la sortie du territoire (OST) sans titulaire de l'autorité parentale	Opposition à la sortie du territoire (OST) dans l'attente d'une IST (à titre conservatoire)	Interdiction de sortie du territoire (IST judiciaire) prononcée par le procureur de la République	Interdiction de sortie du territoire (IST) prononcée par un juge	Interdiction administrative de sortie du territoire (IST administrative)
Autorité compétente	Signée par un des titulaires de l'autorité parentale ; présentation aux autorités chargées du contrôle aux frontières (CERFA n° 15646*01)	Préfet de département, sur demande présentée par un titulaire de l'autorité parentale auprès de la préfecture, commissariat de police ou brigade de gendarmerie	Préfet de département, sur demande présentée par un titulaire de l'autorité parentale auprès de la préfecture, commissariat de police ou brigade de gendarmerie. Si le parent demandeur réside à l'étranger : demande présentée auprès du ministère de la justice (DACS, BDIP) qui instruit le dossier et le transmet pour inscription au FPR directement	Procureur de la République, qui saisit ensuite le juge des enfants (cf. IST prononcée par un juge)	Juge aux affaires familiales (JAF) ou Juge des enfants (JE)	Ministre de l'intérieur
Durée	Durée fixée par le signataire, titulaire de l'autorité parentale, dans la limite d'une année	Six mois Prorogeable à la demande d'un titulaire de l'autorité parentale, jusqu'à la majorité du mineur	15 jours non prorogables	2 mois maximum	Fixée par le JAF et, en l'absence de fixation par le juge, valable jusqu'à la majorité de l'enfant ; Fixée par le JE pour une durée maximale de 2 ans	Six mois, renouvelable par période de 6 mois, sans limitation de délai
Publicité de la mesure	Présentation lors du passage de la frontière	Inscription au FPR + Signalement au Système d'information Schengen (SIS)	Inscription au FPR + Signalement au Système d'information Schengen (SIS)	Inscription au FPR + Possible signalement au Système d'information Schengen (SIS)	Inscription au FPR + Possible signalement au Système d'information Schengen (SIS)	Inscription au FPR ; Invalidation des titres dans les bases titres ; Signalement de l'invalidation des titres au Système d'information Schengen (SIS) et à Interpol
	Voir annexe 1	Voir annexe 3	Voir annexe 3	Voir annexe 2	Voir annexe 2	Néant

ANNEXE 5 à la circulaire du 29 décembre 2016



**AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST)
D'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ PAR UN TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE**
(article 371-6 du code civil; décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation
de sortie du territoire d'un mineur non accompagné
par un titulaire de l'autorité parentale; arrêté du 13 décembre 2016)



1. PERSONNE MINEURE AUTORISÉE À SORTIR DU TERRITOIRE FRANÇAIS

Nom (figurant sur l'acte de naissance) : _____
 Prénom(s) : _____
 Né(e) le : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] à (lieu de naissance) : _____
 Pays de naissance : _____

2. TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE, SIGNATAIRE DE L'AUTORISATION

Nom (figurant sur l'acte de naissance) : _____
 Nom d'usage (ex. nom d'épouse/l'époux) : _____
 Prénom(s) : _____
 Né(e) le : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] à (lieu de naissance) : _____
 Pays de naissance : _____ Nationalité : _____
 Qualité au titre de laquelle la personne exerce l'autorité parentale (cocher la case) :
 Père Mère Autre (préciser) : _____
 Adresse : _____
N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie
 Code postal : [] [] [] [] [] [] Commune : _____
 Pays : _____
 Téléphone (recommandé) : ____ / ____ / ____ / ____ / ____
 Courriel (recommandé) : _____

3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] inclus.
 Elle ne peut excéder un an à compter de la date de sa signature.
Exemple : une autorisation signée le 1^{er} septembre ne peut excéder le 31 août de l'année suivante.

4. SIGNATURE DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

« Je certifie sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations »⁽¹⁾ :
 DATE : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Signature du titulaire de l'autorité parentale : _____
⁽¹⁾Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.

5. COPIE DU DOCUMENT JUSTIFIANT L'IDENTITÉ DU SIGNATAIRE PRÉSENTÉE À L'APPUI DE L'AUTORISATION ⁽¹⁾ :

Type de document (cocher la case) : Carte nationale d'identité Passeport Autre
 (Préciser : _____)⁽²⁾
 Délivré(e) le : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
 Par (autorité de délivrance) : _____
⁽¹⁾ La photocopie du document officiel justifiant de l'identité du signataire doit être lisible et comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature du titulaire, ainsi que dates de délivrance et de validité du document, autorité de délivrance.
⁽²⁾ Personne de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans; Ressortissant de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Norvège et Liechtenstein) ou de la Suisse : carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité, ou document de séjour délivré en France [art. L. 311-1 et s. du CESEDA], en cours de validité; Ressortissant d'un pays tiers à l'Union européenne : passeport délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ou document de séjour délivré en France [art. L. 311-1 et s. du CESEDA] ou titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride, en cours de validité.

RAPPEL : « La présente autorisation n'a pas pour effet de faire échec aux mesures d'opposition à la sortie du territoire (OST) ou d'interdiction de sortie du territoire (IST). Si votre enfant fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents, il doit justifier de l'autorisation prévue à l'article 1180-4 du code de procédure civile. »

ANNEXE 6 à la circulaire du 29 décembre 2016

SERVICE (Préfecture, sous-préfecture...) <hr/>	DEMANDE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE D'OPPOSITION A LA SORTIE DU TERRITOIRE DE MINEUR(S)	MODELE
DEMANDEUR		
<p>Je soussigné(e) Nom de famille (nom de naissance) : _____ Prénom(s) : _____ Nom d'usage (ex : nom d'époux/se) : _____ Situation familiale (célibataire, concubin, PACS, marié(e), divorcé(e), séparé(e), veuf/veuve) : _____ Date de naissance : jour _ _ mois _ _ année _ _ _ _ Lieu de naissance : _____ Département ou Pays : _____ Nationalité : _____ Adresse : _____ Code postal : _ _ _ _ _ Commune : _____ Pays : _____</p>		
<p>sollicite la diffusion d'une mesure d'opposition à la sortie de France pour mon (mes) enfant(s) mineur(s) mentionné(s) ci-dessous.</p>		
MESURE D'OPPOSITION CONCERNANT LE (LES) MINEUR(S) CI-DESSOUS :		
Nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance (commune, département, pays)	PÈRE nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance (commune, département ou pays)	MERE nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance (commune, département ou pays)
SUSCEPTIBLE(S) D'ETRE EMMENE(S) HORS DE FRANCE PAR :		
Nom de famille (de naissance) : _____ Prénom(s) : _____ Nom d'usage (ex : nom d'époux/se) : _____ Situation familiale (célibataire, concubin, marié(e), divorcé(e), PACS, séparé(e), veuf/veuve) : _____ Date de naissance : jour _ _ mois _ _ année _ _ _ _ Lieu de naissance : _____ Département ou Pays : _____ Nationalité : _____ Adresse : _____ Code postal : _ _ _ _ _ Commune : _____ Pays : _____		
Lien de parenté avec le (les) mineur(s) : père, mère, tuteur, tierce personne (rayer la mention inutile)		
Poste frontière à aviser (le cas échéant) : _____		
Véhicule susceptible d'être utilisé (marque, genre, numéro d'immatriculation, couleur) : _____		

* Je certifie avoir saisi le juge en référé d'une demande d'interdiction de sortie du territoire (article 373-2-6 du code civil, article 375-7 du code civil). Préciser le service que vous avez saisi : _____

* Je suis informé(e) que si je n'ai pas saisi le juge en référé d'une demande d'interdiction de sortie du territoire, le préfet saisit le procureur de la République à cet effet.

* Je suis informé(e) que la mesure d'opposition à la sortie du territoire conduit à l'inscription de l'état civil du mineur au fichier des personnes recherchées pour la durée de la mesure conservatoire.

* Je suis informé(e) que la mesure d'opposition à la sortie du territoire a une validité de 15 jours et n'est pas prorogeable.

* Je suis informé(e) que, compte tenu en particulier du volume du trafic transfrontalier et de l'allègement des contrôles sur certains secteurs de la frontière en application d'accords conclus avec des Etats voisins, les autorités administratives françaises ne peuvent donner l'assurance d'une exécution certaine des oppositions à la sortie du territoire, et que l'inscription d'une opposition ne dispense pas le requérant de prendre toutes autres dispositions susceptibles de contribuer à le prémunir contre les risques d'enlèvement de son ou de ses enfant(s).

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis sur la présente demande.

Je déclare sur l'honneur avoir l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de ce(s) mineur(s).

Fait le : jour / mois / année A : _____ Signature :

Rappel : Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 441-6 et 414-7 du code pénal.

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

DOCUMENTS PRODUITS A L'APPUI DE LA DEMANDE (liste non exhaustive) :

- carte nationale d'identité ou passeport du demandeur ;
- titre de séjour du demandeur ;
- carte nationale d'identité ou passeport du (des) mineur(s) ;
- titre d'identité républicain, document de circulation pour étranger mineur ;
- extrait d'acte de naissance du (des) mineur(s) avec filiation ;
- justificatif de domicile ;
- extrait du jugement (nature du jugement) rendu le :
par :
- autres documents pertinents (à préciser) :

DECISION PRISE ET CONDITIONS D'EXECUTION / OBSERVATIONS